

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 662

présenté par
M. Bouillon

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Pour les véhicules bénéficiant du label « auto-partage », l'emplacement peut être réservé à l'exploitant des véhicules dans le cadre d'une autorisation d'occupation du domaine public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autopartage en boucle présente la spécificité de permettre le retour d'un véhicule à son emplacement de départ permettant ainsi la réservation préalable du véhicule par plusieurs utilisateurs successifs.

Si l'article L. 2213-2 du CGCT permet aux Maires d'attribuer des emplacements aux véhicules d'autopartages labellisés, elle ne permet pas de réserver un emplacement à un opérateur identifié, condition indispensable de l'exercice de l'autopartage en boucle. L'attribution d'une place aux véhicules labellisés d'un opérateur désigné est donc sujet à l'interprétation par les collectivités.